

<http://www.coe.int/tcj/>



Strasbourg, le 28 avril 2011  
[PC-OC/Documents 2011/ PC-OC(2011)08 F]

PC-OC (2011) 08

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS**  
**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS**  
**EUROPÉENNES SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL**  
**PC-OC**

**FACILITER LA COOPÉRATION JUDICIAIRE<sup>1</sup>**

M. Eugenio SELVAGGI  
**(Italie)**

---

<sup>1</sup> Le présent projet de dépliant vise à donner aux professionnels et aux personnes travaillant dans le domaine de la justice pénale au sens large des informations utiles sur la possibilité de tirer parti de la vaste expérience et des nombreux travaux du PC-OC. [Note à l'attention du Comité : indépendamment de la décision que le PC-OC prendra, il faudra savoir quelles informations supplémentaires communiquer, et en particulier décider s'il est opportun de donner les adresses, de nommer les institutions et les organes qui interviennent, d'inviter à se rendre sur des sites web, d'autoriser l'utilisation du forum].

Le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), créé officiellement il y a trente ans, a tenu sa première réunion en novembre 1981 et sa 50<sup>e</sup> réunion en juin 2005. Il avait été recommandé, en 1980, de créer un comité permanent qui serait chargé d'examiner le fonctionnement d'un certain nombre de conventions du CdE en vue d'en faciliter l'application. Ce comité était chargé : a. d'examiner le fonctionnement d'un certain nombre de conventions dans le domaine pénal ; b. de suivre l'évolution dans d'autres enceintes (par exemple l'Onu et l'Union européenne) en vue également de proposer des mesures susceptibles d'assurer l'uniformité ; c. d'examiner les aspects pénaux de la Convention européenne des droits de l'homme par rapport à l'application de ces conventions.

Le PC-OC s'est acquitté de cette tâche en se réunissant périodiquement (d'ordinaire deux fois par an) pour discuter des problèmes ou des questions d'interprétation et d'application des conventions ayant pu se poser aux professionnels. Les discussions ont porté dans certains cas sur des questions très générales, dans d'autres, sur des cas concrets. Au fil des années, le PC-OC a bénéficié des contributions d'experts nationaux relevant principalement d'autorités centrales compétentes pour adresser et traiter les demandes de coopération judiciaire au niveau international.

Si le PC-OC s'est aussi intéressé à des conventions données (comme la Convention contre le terrorisme et la Convention sur la cybercriminalité), il a axé ses travaux sur les trois grandes conventions générales en matière pénale, c'est-à-dire sur les conventions relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et au transfèrement des personnes condamnées<sup>2</sup>.

La mission première du PC-OC a été réaffirmée dans les nouvelles règles du Conseil de l'Europe. A la suite des changements majeurs intervenus dans le domaine de la coopération judiciaire, ces trente dernières années en particulier, et compte tenu de l'évolution de la criminalité et des modes opératoires des organisations criminelles, le PC-OC est aussi chargé, dans la perspective d'une actualisation du système de coopération judiciaire au troisième millénaire, de moderniser les instruments internationaux existants en matière de coopération. A cette fin, un groupe de travail ad hoc a été constitué au sein du Comité (PC-OC Mod) pour rédiger des protocoles additionnels à la Convention d'extradition de 1957<sup>3</sup>.

\* \* \*

Les travaux menés pendant toute cette période doivent être considérés comme très utiles pour les professionnels.

C'est la raison pour laquelle le PC-OC se met à la disposition de tous les professionnels de la coopération judiciaire (juges, procureurs, agents publics et personnels d'institutions publiques traitant de cette question).

Les textes applicables et la documentation utile, dont les rapports sur les réunions du PC-OC, sont désormais accessibles sur le site web [www.coe.int/tcj](http://www.coe.int/tcj). Des informations sur les procédures nationales dans les différents domaines sont notamment disponibles de même que des documents (avis d'experts, études, etc.) sur des questions spécifiques (comme l'extradition et les droits de l'homme ; la double incrimination en matière d'extradition ; les transfèrements temporaires dans le cadre de l'assistance judiciaire ; la coopération policière par opposition à la coopération judiciaire ; le transfèrement de délinquants atteints de troubles mentaux).

Aucun de ces documents ne doit être considéré comme contraignant en dehors des instruments officiels que sont les conventions, les recommandations, les résolutions, etc. Les professionnels

---

<sup>2</sup> Convention européenne d'extradition, Paris 1957 ; Convention européenne d'entraide judiciaire, Strasbourg 1959 ; Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, Strasbourg 1983 (à laquelle 68 Etats sont parties).

<sup>3</sup> Le projet de protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire ont été finalisés en 1997 et en 2001 respectivement.

pourraient toutefois les juger intéressants dans le cadre de leur activité quotidienne d'interprétation et d'application des instruments pertinents<sup>4</sup>.

Le PC-OC dispose aussi d'une liste d'agents traitant de la coopération judiciaire au niveau des autorités centrales (ministères, parquets, etc.) et peut compter sur un Secrétariat très professionnel qui pourrait jouer un rôle en aidant les spécialistes.

Pour finir, un forum a été mis en place pour échanger des points de vue et soulever des questions.

**NOTE:** *il ne s'agit que d'une proposition ouverte à discussion.*

*De nombreux points doivent encore être examinés dont les suivants : cette présentation est-elle destinée à faire connaître le PC-OC ? Faudrait-il également encourager le public à se rendre sur le site ? Faudrait-il favoriser sa participation au forum ? Qu'en est-il de la liste des agents ? Compte tenu de la résistance qui sera opposée à la publication de la liste, faut-il parler de l'existence de cette liste et proposer qu'elle soit accessible par l'intermédiaire des autorités centrales ou d'institutions publiques ? Serait-il avisé de faire une distinction entre les conventions pour ce qui est de l'accès à la documentation figurant sur le site web ? Certaines parties du site web devraient-elles être confidentielles ?*

*Au cas où le Comité déciderait d'élaborer un dépliant, ne devrait-il pas faire preuve d'originalité ? Faudrait-il y insérer par exemple des logos ou des rubriques présentant le comité, ses domaines de compétence, etc. ?*

---

<sup>4</sup>

*Note à l'attention du Comité : j'ai demandé au Secrétariat d'autoriser une juge de la Cour suprême de cassation de l'Italie traitant de l'extradition et du MAE à avoir accès au forum. La juge a ainsi pu profiter des échanges sur la double incrimination tenus sur le forum dans l'affaire dont elle était saisie. Si le forum n'a pas motivé sa décision, il lui a permis d'éclaircir ce point juridique.*